



Avis n° 2023-0029

Séance du 24 février 2023

2ème section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE DE RILLIEUX-LA-PAPE

Département du Rhône

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14 et R. 1612-32 et suivants, ainsi que les articles L.2123-12 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-1, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux vice-président et présidents de section ;

VU la saisine au titre de l'article L.1615-12 du CGCT de Mme Elise SABIN en date du 21 janvier 2023, enregistrée au greffe le 25 janvier 2023 ;

VU la lettre du président de la 2^{ème} section de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes du 26 janvier 2023 adressée au maire de la commune de Rillieux-La-Pape l'informant de la saisine et lui demandant de présenter ses observations ;

VU la décision du président de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes du 27 janvier 2023 désignant M. Julien KERDONCUF en qualité de magistrat instructeur du dossier ;

VU les courriels de Mme Elise SABIN des 4 et 5 février 2023 apportant des éléments complémentaires au dossier, suite aux demandes de précisions du magistrat instructeur en date du 30 janvier 2023 ;

VU la réponse du maire de la commune de Rillieux-la-Pape du 3 février 2023, reçue à la chambre le 16 février 2023, présentant ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Monsieur Julien KERDONCUF, premier conseiller,

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Mathilde TOURNIER, représentant le ministère public, en ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT :

1. Par lettre en date du 21 janvier 2023, enregistrée au greffe le 25 janvier 2023, Mme Elise SABIN, conseillère municipale de la commune de Rillieux-La-Pape, a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales aux fins de constater le caractère obligatoire et d'inscrire au budget de la commune les crédits suffisants pour la prise en charge d'une formation d'un montant de 1400 € ;

2. Incidemment, dans sa saisine initiale, la requérante soulève les motifs d'irrégularité des consommations de crédits du compte 6535 sur l'exercice 2022, d'obligation de report entre exercices budgétaires des crédits de formation non consommés, d'obligation de formation des élus en début de mandat, et interroge la chambre sur le cadre juridique des motifs de rejet d'une prise en charge de dépenses de formation ;

3. En complément, dans son courriel du 5 février 2023, la requérante évoque une dette non acquittée par la commune au détriment de la société AELO, d'un montant de 425 €.

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

4. La commune de Rillieux-La-Pape appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour examiner une demande d'inscription d'une dépense obligatoire à son budget.

5. Toutefois, en vertu de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante* ». Au cas d'espèce, les motifs de saisine présentés au 1. et 2. du présent avis ne constituent pas des dépenses ni ne font apparaître de dette ou de créancier. Dès lors, la chambre est incompétente pour traiter la saisine sur le fond.

6. S'agissant de la facture de la société AELO évoquée au 3. du présent avis, la chambre est compétente pour statuer sur le caractère obligatoire des dépenses, à l'exception, prévue à l'article L. 1612-17 du même code, de celles résultant d'une décision de justice passée en force de chose jugée, ce dont ne relève pas le cas d'espèce.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* » ;

8. Au cas particulier, suite au courriel du magistrat instructeur du 30 janvier 2023, la requérante a transmis les pièces complémentaires le 4 février 2023, date à partir de laquelle court le délai dont la chambre dispose pour formuler son avis et ses propositions.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE COMPLÉMENTAIRE

9. Il résulte du CGCT, en son article R. 1612-32 que « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...)* », et en son article R. 1612-34 que « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

10. Concernant la demande complémentaire du 5 février 2023 relative au non acquittement de la facture de la société AELO, la requérante n'en donne pas la preuve, ni ne se prévaut, d'avoir reçu mandat de la société pour saisir la chambre en son nom. Dès lors, l'intérêt à agir de Mme SABIN n'est pas établi. A ce titre, la saisine est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **SE DÉCLARE** incompétente pour traiter sur le fond la saisine principale de Mme SABIN sur le fondement de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **DÉCLARE** irrecevable la saisine complémentaire de Mme SABIN relative à la facture de la société AELO ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à la requérante, Mme Elise SABIN, au maire de la commune de Rillieux-La-Pape, ainsi qu'au préfet du Rhône et au directeur régional des finances publique Auvergne Rhône-Alpes.
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.
- Article 5** **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, deuxième section, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

Présents : M. Martin LAUNAY, président de section, président de séance, Mme Amandine ALLAIS, M. Sébastien BRAMERET, M. Jean-Marc DANIELE, M. Emmanuel LAPIERRE, Mme Laure LEBON, M. Pierre LISZEWSKI, premiers conseillers et M. Julien KERDONCUF, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

Martin LAUNAY

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.